

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-393

Pétitionnaire : Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau

Adresse: Refuge Wallon Marcadau 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 décembre 2023 par Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge Wallon Marcadau,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Yannick LE LAY, gardien du refuge, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue du ravitaillement du refuge Wallon Marcadau dans les conditions suivantes :

Date du survol : 21 décembre 2023 à 10 heures

• Point de départ : Parking du Puntas

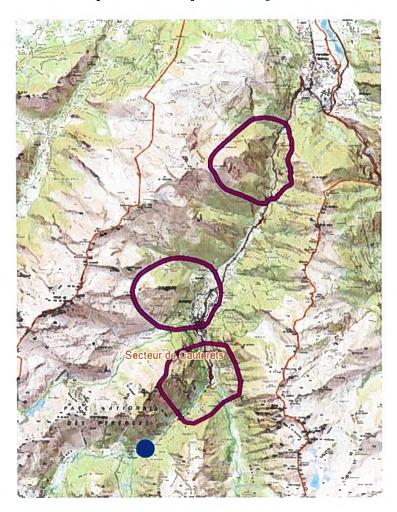
Point d'arrivée : Refuge Wallon MarcadauObjet des survols : Ravitaillement du refuge

Moyens aériens : SAFNombre de rotations : 12

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées; recommandations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

L'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Gypaète sont actives. Il est primordial de les contourner le plus largement possible. Celle de la Raillère en particulier est régulièrement fréquentée par le couple et a subi des dérangements le mois dernier, et est donc particulièrement sensible. Ce point doit être pris en compte lors de l'acheminement de l'appareil sur la DZ.



En zone d'adhésion, il est recommandé d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées, d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possible.

Les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) seront évités.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 - helene.loustau@lpo.fr)

Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU — Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org

Article 3 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

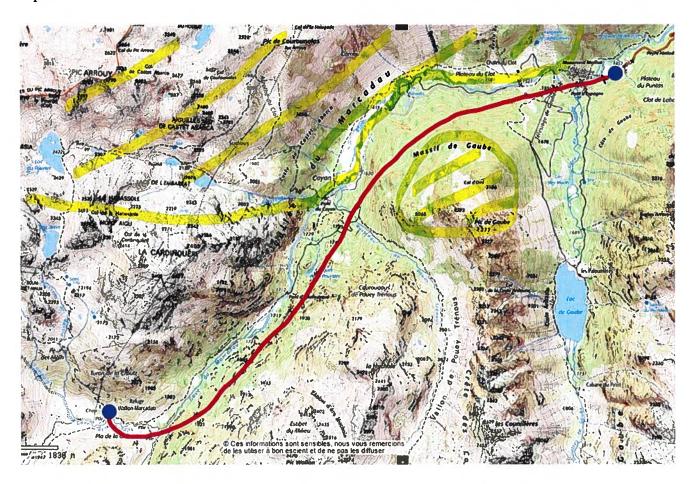
Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

D'autre part, les Bouquetins étant en période de rut et sur leurs quartiers d'hivernage, il conviendra de rester en rive droite du Gave du Cayan pour limiter les perturbations.

Il faudra également éviter les zones d'hivernage de Grand tétras, notamment les lisières supérieures.



De façon plus générale, l'ensemble des consignes habituelles s'appliquent :

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère devra éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Le franchissement au ras des crêtes est interdit.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Les survols en rase motte sont interdits.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2023

P/b La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Le Directeur-Atjoint

Melina ROTH

du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : UT Gaves, secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

entite and a second

11 11 11